

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1950

présenté par

M. Aubert, M. Sermier, M. Quentin, M. Forissier, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Poletti, M. Brun,
Mme Marianne Dubois, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-
Isnart et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 27 TER

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« Le chemin créé présente *a minima* la largeur du chemin remplacé. Son aménagement satisfait les besoins en matière de commodité et d’agrément de circulation, de sécurité des usagers et d’intégration dans le paysage. »

II. – En conséquence, supprimer la première phrase de l’alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère de « qualité environnementale » est flou, ce qui est propice aux contentieux.

Le chemin rural étant une voie de circulation, il faut avant tout prendre en compte les besoins de ses utilisateurs.

La nouvelle formulation proposée par cet amendement proposé par les associations Chemins du Nord Pas de Calais Picardie, Equiliberté, FFVélo et CODEVER France permet de garantir l’adéquation entre les caractéristiques du nouvel aménagement et les besoins des usagers.